

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 17 août 1836.

INSTALLATION DE M. RÉALIER-DUMAS, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. Réalier-Dumas, membre de la Chambre des députés, nommé procureur-général près la Cour royale de Bastia, a été installé dans ses fonctions devant un nombreux et brillant auditoire. On sait que M. Réalier-Dumas, qui était chef de la justice à Alger, où il a rendu tant de services, succède à M. Mottet, appelé à d'autres fonctions.

M. Sorbier, premier avocat-général, avant de requérir lecture de l'ordonnance de nomination de M. Réalier, a d'abord pris la parole, et après avoir rappelé le caractère plein de droiture et de fermeté de son prédécesseur, la haute estime dont il était environné, ainsi que les titres nombreux et honorables qui justifient si bien dans la personne du successeur de M. Mottet le choix du gouvernement, M. Sorbier a retracé l'état du pays qu'il a dit être en progrès, et a continué en ces termes :

« Toutefois, Messieurs, n'exagérons rien, ne représentons pas le pays sous des couleurs trop flatteuses ; on ne ferme pas la bouche des volcans, en y jetant des fleurs. Il faut le dire hautement, le jury, comme toutes les institutions naissantes, réclame encore les soins les plus assidus. Les crimes sont toujours très nombreux, et l'état de la Corse est loin d'être aussi prospère et aussi satisfaisant qu'il peut le devenir.

« Il est vrai qu'elle n'a été associée aux destinées de la France que depuis soixante-huit ans, et que lors de ces événements, sa situation était des plus lamentables. C'était la société au moyen-âge et pire encore. Décimée par des guerres affreuses, la Corse n'offrait plus qu'une vaste solitude. Les faibles restes de sa population étaient tous meurtris des coups du despotisme génois. Ce peuple de marchands (on l'a dit bien des fois) ne pouvant asservir les Corses, et exploiter au gré de son insatiable cupidité toutes les parties de cette île, avait eu recours à toutes les ressources de la faiblesse et du crime pour diviser et envahir les habitants. Il se fit lui-même assassin pour exciter au meurtre et entourer les homicides d'une auréole de gloire ; et afin d'éterniser les dissensions intestines, il déclara traitres les Zelanti, ces gens de bien qui accouraient sur le théâtre des inimitiés, l'olivier à la main, pour réconcilier les partis. Il voulait que les Corses se dévorassent eux-mêmes, et qu'il ne restât aucune trace de ces fiers et indomptables insulaires.

« Au milieu de ces temps de désolation, de ce chaos horrible, parut tout à coup un de ces hommes dont la nature est averse, Pascal Paoli, qui entreprit la glorieuse tâche de régénérer son pays. Mais son règne ne fut qu'un éclair à travers une nuit profonde. Les pieds déchirés, les mains sanglantes, marchant à peine sur un sol ébranlé de toutes parts, la Corse, malgré les prodiges d'un si puissant génie, tombait d'épuisement ; la France la recueillit dans ses bras protecteurs. Elle renaissait déjà à une nouvelle vie, quand la tourmente révolutionnaire et les guerres de l'empire vinrent, comme autant d'ouragans funestes, passer sur elle et ouvrir ses blessures. Les événements de 1830 l'ont encore violemment secouée, et jetée dans une atmosphère brûlante de passions.

« Eh bien ! faut-il s'étonner qu'un peuple que l'on a vu si souffrant, que l'on a retourné sans cesse comme un malade sur son lit de douleur, demeure long-temps en convalescence au sortir de tant de crises périlleuses, et se ressente dans ses mœurs, dans ses coutumes, de cet état d'agitation convulsive où il a vécu plusieurs siècles ? Les sociétés n'avancent point par de vives et impétueuses saillies, et l'homme, n'organise pas comme Dieu avec la parole. Le temps, ce puissant auxiliaire de toutes les sages réformes, le temps seul peut effacer entièrement ces derniers restes des discordes civiles et de tant de calamités.

« Mais, pour que son œuvre s'accomplisse avec moins de lenteur, chacun, dans la sphère de ses attributions, doit seconder son action bienfaisante, de toutes les forces de son âme. L'on doit s'attacher à faire partout de bons choix (car l'homme peut-être manque plus souvent à la loi, que la loi nemanque à l'homme), et n'envoyer dans l'intérieur que des pasteurs vrais ministres de l'Évangile, des instituteurs probes et éclairés, des juges-de-peace capables et conciliants, et des maires qui se dévouent tout entiers au bien des communes. Voilà les fonctionnaires qui peuvent surtout être utiles au pays, parce qu'ils exercent sur les populations une influence de tous les jours, de tous les instans, parce qu'ils sont le plus près de tout le monde, parce qu'ils agissent immédiatement sur les hommes sur lesquels roule la société tout entière.

« Après avoir connu les plaies du pays, que l'on s'applique aussitôt à y porter remède, et que l'on marche constamment sur le but sans détourner la tête. Il faut ici non une volonté qui parle, mais une volonté qui agit, amène, et cette intrépidité d'âme qui détermine à faire, à exécuter et s'aceroit par les obstacles. Qu'importent en effet les pensées qui traversent l'esprit de l'homme comme l'aigle traverse le ciel, si ces pensées ne doivent pas retomber sur la terre ?

« Il est inutile devant vous, M. le procureur-général, qui êtes déjà resté cinq années en Corse, de se livrer à de plus longues réflexions sur un pareil sujet. Vous connaissez l'état du pays, vous avez pénétré le secret de ses souffrances ; chef du parquet, vous hâterez la fin de ses maux, vous n'en doutez pas, par votre vigilance, par vos encouragements et votre inébranlable fermeté. Député, vous ferez connaître au gouvernement ses nécessités et ses ressources, vous lui signalerez tous les avantages qu'il pourrait retirer de cette île qui espère en lui, comme une âme en peine attend son libérateur.

« Vous trouverez les dispositions les plus bienveillantes pour le département, dans le monarque à qui la France doit la paix et la prospérité que elle jouit, qui a réhabilité la Corse en lui rendant l'institution du jury, et a voulu, dans ses paternelles sollicitudes, qu'avant d'aller sur un sol lointain venger l'honneur de nos armes, l'héritier du trône, ce prince qui ambitionne tous les genres de gloire, se rendit lui-même en Corse, pour en étudier les besoins, et raviver, par une auguste et active influence, toutes les sources du bien-être pour le pays.

« Vous aurez ici pour appui, la magistrature qui a rendu à ce département de mémorables services par son courage et ses lumières, le barreau qui sut toujours étendre son généreux patronage aux grands intérêts du pays, le patriotisme de tous les citoyens qui brûlent du désir de voir la Corse se reposer enfin de tant d'agitations et d'alarmes, rivaliser de civilisation avec les autres départemens, et montrer à tous les yeux la magnificence de ses produits, et la richesse des trésors recelés dans son sein. Puisse un si beau jour luire bientôt sur la Corse !

M. le premier avocat-général ayant cessé de parler, M. Réalier-Dumas s'est placé à la tête du parquet, et a improvisé un discours qui a captivé au plus degré l'attention des magistrats et du public.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 31 août.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

La disposition de l'article 69 du Code de procédure civile, qui porte qu'en matière de société le défendeur sera cité devant le juge du lieu où elle est établie, ne s'applique pas aux sociétés en participation. Une telle société est réputée n'avoir point de siège déterminé.

M. le baron Méchin, à l'époque déjà éloignée de la liquidation des créances militaires de l'arrière, avait établi à Paris une agence principale ayant pour objet la négociation de ces créances. M. Guibal, négociant à Toulouse, était l'associé de M. Méchin, pour l'achat de ces valeurs dans la 10^e division militaire, moyennant un tiers des bénéfices à provenir de la liquidation qui devait s'opérer à Paris. Les opérations de cette participation durèrent environ cinq années — En 1835, M. Méchin appela M. Guibal devant le Tribunal de commerce de Paris afin de constitution d'un Tribunal arbitral pour procéder à la liquidation de la société. Le défendeur demanda son renvoi devant les juges de Toulouse, lieu de son domicile, mais le Tribunal de commerce rejeta le déclinatoire.

Sur l'appel interjeté, M^e Pouget, avocat du sieur Guibal, a soutenu que les sociétés en participation, à la différence des autres sociétés commerciales, n'ont point de siège social ; que dispensées de publicité et des autres conditions déterminées par les art. 39 et suivans du Code de commerce, elles ne constituent point un être moral ; que dès-lors elles ne peuvent être soumises aux règles de compétence établies par l'art. 69 § 5, du Code de procédure civile. (Cassation, 27 mai 1817 et 5 décembre 1828.)

M^e Desboudets pour le M. baron Méchin, admettait le principe, mais il en repoussait l'application dans la cause. « Si des associés en participation, disait-il, convenaient d'établir le siège de leur société dans un lieu déterminé, il n'est pas douteux qu'une telle convention serait obligatoire. Or, ce que les associés n'ont pas fait, les juges peuvent le faire en déterminant par la nature même de la participation, en quel lieu se trouvait l'établissement social. En fait, il s'agissait de négociations de créances dont la liquidation ne pouvait avoir lieu qu'à Paris. Cette participation n'était pas limitée à une seule affaire ; ses opérations ont duré cinq ans ; les livres de la maison Méchin peuvent seuls faire connaître les résultats de l'association ; il est donc évident que l'établissement social était à Paris. »

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que les opérations auxquelles se livraient Guibal et Méchin constituaient, de l'aveu des parties, une association en participation ; qu'une association de ce genre n'étant point réglée par un acte de la nature de ceux dont la loi ordonne la publication, et n'ayant point de siège déterminé, ne peut être assimilée, quant à la compétence, aux sociétés ordinaires ; que la disposition de l'article 69 § 5 du Code de procédure civile, qui veut qu'en matière de société le défendeur soit assigné, tant que la société existe, devant le juge du lieu où elle est établie, ne s'applique point aux sociétés en participation ; qu'à l'égard de ces sociétés, il faut suivre la règle ordinaire d'après laquelle le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile ;

« Infirme ; au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin.)

Audience du 13 août.

MAÎTRE DE PONTS. — DROITS DE PASSAGE. — CANAL SAINT-MARTIN.

Est-il dû un droit de passage aux maîtres des ponts de Paris, pour les bateaux qui, au lieu de suivre le cours de la Seine, détournent et s'engagent dans le canal Saint-Martin ? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte des contestations qui se sont élevées entre les maîtres de ponts et les marinières de la Seine, et qui sont nées de la difficulté de concilier deux ordonnances relatives au passage des bateaux à l'entrée de Paris, l'une du 25 novembre 1821, l'autre rendue en 1822.

Dix jugemens du Tribunal de police correctionnelle de Paris ont décidé qu'il était dû un droit aux maîtres des ponts ; mais ils ont été cassés pour vice de forme.

Le Tribunal de Versailles, saisi du même débat par suite du renvoi, a rendu une décision toute contraire, qui a été, à son tour, déferée par les chefs de ponts à la Cour de cassation.

Les moyens du pourvoi ont été développés par M^e Dalloz, auquel a répondu, dans l'intérêt des marinières, M^e Lucas.

La Cour a rendu, sur les conclusions conformes de M. Franck-Carré, l'arrêt suivant :

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui présentent la violation des règles de la compétence ;

« Le décret du 28 janvier 1811 ;
« L'arrêt rendu par le ministre de l'intérieur le 25 novembre 1811 ;
« L'ordonnance royale du 16 janvier 1822 et notamment les articles 1, 2 et 3... »

« Ensemble les articles 1, 3 et 161 du Code précité ;

« Attendu en droit, 1^o que l'ordonnance royale du 16 janvier 1822 charge les chefs de ponts de prendre dans le bassin de la Râpée les bateaux qui ne sont pas exceptés de cette disposition générale et absolue ; qu'elle a donc virtuellement et nécessairement obrogé l'art. 7 du décret du 28 janvier 1811, qui ne rendait leur entremise indispensable qu'à partir de la pointe de l'île Louviers, en aval du pont d'Austerlitz ; et l'art. 5 de l'arrêté ministériel sus daté qui, en plaçant ce pont dans leur service, ne leur avait néanmoins attribué un salaire qu'à partir du même point ; d'où il résulte que ces deux articles ne font nullement partie des réglemens auxquels cette ordonnance et le cahier des charges les obligent de se conformer, et qu'ils ne peuvent avoir aucune autorité dans la cause ;

« Attendu que l'institution des chefs de ponts a toujours eu pour objet de prévenir la dégradation des ponts et d'en assurer la conservation ;

« Que le salaire alloué à ces préposés leur est dû pour le passage des bateaux sous les ponts, ainsi que le déclare en termes formels l'ordonnance royale du 13 août 1823 ; qu'il est à la fois pour eux le prix de leur travail et l'indemnité des charges qui leur sont imposées, puisque le décret et l'ordonnance qui les ont établis les assujétissent à un cautionnement et à une rétribution au profit de la ville de Paris, en même tems qu'ils les rendent responsables envers le commerce de leurs manœuvres et des retards qu'ils apporteraient à s'acquitter de leurs obligations ;

« Que dès lors ils ont droit à ce salaire toutes les fois qu'on ne peut pas contrevenir auxdits décret et ordonnance faire passer un bateau sous les ponts autrement que par leur entremise ;

« Attendu 3^o que toute contravention à ces réglemens d'intérêt général et d'ordre public ouvre aux demandeurs une action légitime en dédommagement du préjudice qu'elle leur cause, et que le Tribunal qui doit réprimer l'une est également tenu de faire droit à l'autre ;

« Qu'à la vérité le tarif joint à l'ordonnance du 16 janvier 1822 ne comprend point les bateaux qui se rendent dans le canal St-Martin, mais que son silence à cet égard vient de ce qu'il n'existait alors sur la rive droite de la Seine jusqu'à la pointe de l'île Louviers ni berge ni port de débarquement ; que l'ouverture et la confection de ce canal venaient seulement d'être ordonnées, qu'elles restaient subordonnées au succès de l'entreprise, que par conséquent le tarif en question n'eut pas à s'occuper de ce nouveau point éventuel de destination, et qu'on ne saurait conclure de cette circonstance que le passage des bateaux dirigés dans ledit canal doit être effectué gratuitement ;

« Attendu, 4^o qu'il suit de tout ce qui précède, que dès l'instant où le canal St-Martin a été ouvert au public, les bateaux qui, pour y arriver, passent sous le pont d'Austerlitz, se sont naturellement et légalement trouvés assujétis au même salaire que ceux qui se dirigent dans le port de la rive gauche le plus rapproché de ce pont, c'est-à-dire dans le port de la Tourneille, selon la règle eadem ratio, idem jus ;

« Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé a réprimé la contravention dont Henri Cheron s'est rendu coupable ;

« Que néanmoins, en reconnaissant qu'il n'était pas équitable d'imposer aux demandeurs des charges dont ils ne recevraient aucun salaire, il leur a refusé le dédommagement de cette contravention, sur le motif qu'ils n'y auraient droit qu'après que l'administration leur aura accordé une extension de tarif ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le Tribunal de police correctionnelle de Versailles a fausement interprété et par suite violé expressément, non seulement l'ordonnance et le tarif dont il s'agit, mais encore les règles de la compétence et les autres dispositions ci-dessus visées ;

« En conséquence la Cour, vidant le délibéré par elle ordonné, et faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement du Tribunal de Versailles, etc., etc.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. POULIZAC. — Audiences des 28, 29 et 30 août.

Accusation de meurtre. — Meurtre commis par un seul individu. — Premier accusé condamné. — Second accusé s'avouant coupable de ce crime. — Lutte entre le ministère public qui demande l'acquiescement de l'accusé, et l'avocat qui demande la condamnation. — Incidens. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} septembre.)

L'intérêt qu'a soulevé cette affaire, unique peut-être dans les fastes judiciaires, a attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises une foule plus considérable encore qu'à la première audience. On est curieux de savoir si l'accusé soutiendra jusqu'au bout le rôle qu'il s'est imposé en s'avouant seul coupable d'un crime pour lequel un autre a déjà été condamné ; on attend avec anxiété le mot de cette terrible énigme qui met en présence un condamné qui proteste de son innocence et un accusé qui proclame sa propre culpabilité. En voyant d'un côté le ministère public diriger les débats pour établir l'innocence de l'accusé, tandis que, d'un autre, le système de la défense tend évidemment à une condamnation, on se demande avec une pénible hésitation où est le mensonge, où est la vérité. On se demande si la conduite de l'accusé n'est qu'un sacrifice qu'il s'impose pour sauver son beau-frère, un ami, ou si elle n'est que l'expression du remords et de la vérité.

On se rappelle qu'à la fin de la dernière séance, l'avocat de l'accusé avait demandé que son client pût expliquer sur un témoin comment la lutte s'était engagée entre lui et la victime.

À l'ouverture de l'audience, M. le président ordonne d'introduire un témoin.

M. le procureur-général Hello : D'après la demande qu'en a faite l'accusé, je proposerai auparavant à M. le président d'ordonner une répétition de la scène où le jeune Ledieu a été frappé.

M. le président : Il faudrait trouver quelqu'un de bonne volonté et à peu près de la taille de Ledieu... Maréchal-des-logis, consentirez-vous ?

Le défenseur : Il faudrait aussi se procurer quelque chose qui représentât le poignard... Un poignard de comédie. (On rit.)

On place l'accusé et le maréchal-des-logis de gendarmerie à huit pas l'un de l'autre et en face. L'accusé est armé d'une feuille de papier roulée en guise de poignard. Ils marchent vivement l'un vers l'autre : au moment de la rencontre, Laperche passe à gauche, et en le dépassant lui frappe de la main droite un coup dans le dos. Le maréchal-des-logis est poignardé. (On rit.)

Un des membres de la Cour : Le coup a frappé sur la hanche !

M. le procureur-général : Sur la hanche gauche? Et non, sur le côté droit.

Un juré : Et puis l'accusé n'a point fait mine de donner le coup de poing.

Une nouvelle expérience a lieu. Laperche retourne ensuite à son banc.

M. le procureur-général : Pendant le procès de Charrier, n'avez-vous pas l'intention de vous déclarer coupable? — R. Oui, s'il était condamné; mais je ne pouvais l'imaginer. Je n'ai jamais cru à un aussi grand aveuglement de la part de la Cour, que de le condamner.

M. Hello : Vous avez entendu ses avocats affirmer qu'un inconnu était allé se déclarer coupable à eux. Dans ce moment vous avez été soupçonné. M. le premier avocat-général vous a fait avancer et vous a adjuré de déclarer si vous aviez fait cette démarche près des conseils. Qu'avez-vous répondu? — R. J'ai répondu non, parce que j'avais confiance dans le jury.

D. Quel conseil vous a donné M. Grivart? — R. De rédiger une déclaration écrite en présence de témoins honorables, de la déposer entre leurs mains, et de m'exiler aussitôt. Mais j'ai cru malheureusement que c'était inutile.

D. Ne vous a-t-il pas été conseillé de communiquer avec les jurés?... Je ne vous ferais pas cette demande, si elle ne se trouvait dans votre interrogatoire. — R. Non, Monsieur.

M. le procureur-général lit un interrogatoire de Laperche, d'où il résulte que, d'après le conseil de l'un des avocats, il serait allé trouver des jurés avant le jugement pour se déclarer coupable du crime pour lequel Charrier était poursuivi.

M. le procureur-général, poursuivant : Je ne puis croire à un pareil conseil; un avocat connaît trop bien les devoirs que la loi et le serment prescrivent à des jurés. Cependant vous êtes allé chez M. Jolys, qui vous renvoya; puis chez M. Roul. Serait-il vrai que M. Méaulle, après avoir eu connaissance du mauvais succès de votre démarche auprès de M. Jolys, eût insisté pour que vous allassiez chez M. Roul?

R. Je ne puis me rappeler. Il me laissa libre, je crois, de faire ce que je voudrais.

M. le procureur-général : Vous avez imputé à M. Méaulle des faits graves, des faits qui seraient un manquement à tous ses devoirs d'avocat. Par une combinaison coupable, M. Méaulle aurait donné le conseil d'aller clandestinement chez des jurés pour leur donner sur l'affaire des renseignements que lui-même refusait à l'audience. Cependant nous devons reconnaître que les paroles de l'accusé sont aujourd'hui moins explicites.

M. Provins, en l'absence de son confrère, présente quelques observations.

Le procureur-général : Ainsi Laperche, vous reconnaissez donc avoir trompé la justice, en affirmant à cette place même, que ce n'était pas vous? — R. Oui, comme elle m'a trompé en condamnant un innocent.

Un membre de la Cour : Du moins le jury aurait été de bonne foi, tandis que vous vous auriez menti sciemment. Quelle confiance voulez-vous qu'on ait désormais à vos paroles?

M. le procureur-général : Prenez garde, Laperche, de ne sortir de cette enceinte que marqué du sceau des imposteurs fameux. — R. Ce serait un grand malheur et une grande injustice.

M. le président : Nous allons passer à l'audition des témoins.

Gourvez dit Laforté, coiffeur : Gaudin, mon parent, et beau-frère de l'accusé, me dit, le lendemain même du jour de la condamnation, que Charrier n'était point le coupable, que c'était Laperche; M^{me} Laperche me l'avait dit elle-même. Quand Laperche fut relâché après ordonnance de non-lieu, la veuve Charrier devint furieuse contre son gendre; elle le traita de gueux, d'âme plus noire que son chapeau. Elle refusa de le recevoir chez elle. M. Méaulle a dit en ma présence que Laperche avait promis de se déclarer en temps et lieu.

M. Latour-Marliac, commissaire de police à Rennes, est introduit.

D. Quelle attitude avaient les deux beaux-frères, quand vous les avez fait arrêter? — R. Une attitude toute différente. J'ai cru dès lors m'être trop avancé en arrêtant Laperche : Charrier m'a toujours paru le coupable, tant il était pâle.

L'accusé : Si l'on condamnait les gens sur leur pâleur, Monsieur courrait grand risque dans cette affaire. (Hilarité) Mais il oublie de vous dire que Charrier voulut m'accompagner, disant : Je veux te suivre; je veux savoir ce que tout cela deviendra. Était-ce se conduire là en homme qui se sent coupable?

M. Provins : Plusieurs des témoins sur les lieux n'ont-ils pas dit à M. Latour-Marliac que c'était l'épée restée sur la place qui avait servi à donner la mort? — R. Oui; quelques personnes disaient que c'était un carreau.

M. Provins : Même qu'on avait vu la victime retirer l'arme de la blessure? — R. C'est vrai.

M. Provins : Ainsi, dès l'origine, il y a eu plusieurs versions. Qui désignait-on comme meurtrier? — R. Le bruit a couru que c'était l'homme en chemise. Il me fut désigné. (Mouvement.)

Nourry, étudiant à Châteaubriand. Ce témoin est le même qui revint sur ses pas aux cris de détresse poussés par Ledieu; c'est à lui que ce malheureux jeune homme adressa ses dernières paroles : Est-ce toi, Nourry... Soutiens-moi!... Je me meurs!... Il vit Charrier qui s'en retournait vivement à peu de distance du pont. Il n'a point vu Laperche, qui était bien reconnaissable, puisqu'il était en manches de chemise.

D. Est-ce sur le pont que vous avez vu Charrier? — R. Il n'était pas sur le pont quand je l'ai vu; il s'enfuyait et avait dépassé la barrière.

L'accusé : A quelle distance le témoin se trouvait-il de Charrier quand il l'a vu se sauver? — R. A quinze pas, environ.

L'accusé : Comment est-il possible de reconnaître un inconnu à quinze pas de distance, pendant la nuit!

Le témoin : Vous oubliez que je venais de le voir trois minutes auparavant.

M. le procureur-général : Vous aviez une canne à épée? — R. Non.

D. Dégainâtes-vous? — R. Non.

D. Vous aviez déclaré au juge d'instruction que Ledieu était sur le pont quand il avait crié, et que Charrier s'y trouvait aussi. — R. Si ce n'est pas sur le pont, ce n'était pas bien loin.

Le défenseur : Le témoin a déposé trois à quatre fois, et chaque fois d'une manière différente. Je remarque encore aujourd'hui des variations importantes entre les termes de sa déposition orale et ceux de sa déposition écrite.

Lotin, étudiant : C'est moi qui ai reçu de Charrier le coup de poing rendu par Ledieu. Je me suis enfié par le Pré-Botté et je n'ai point regardé si on me poursuivait. Ledieu dégaina devant l'Église Toussaint. Quelqu'un cria : Ah! il a une épée! Arrêtez-le! arrêtez-le!

L'accusé : Je n'ai point entendu ces paroles; j'étais devant. Mais mon beau-frère, resté derrière, les a entendues.

Poirrier, employé des ponts-et-chaussées, ami de Ledieu. Il a couru long-temps à côté de ce dernier, dans la longueur de la rue

Saint-Germain. Arrivé à cinquante pas du pont, il se jeta dans une ruelle et ce cacha.

Coirre, surnuméraire des contributions indirectes, autre ami de Ledieu. Il croit que, dès l'origine, Charrier est sorti de la boutique de sa mère par la porte donnant sur les Carmes. Il ne lui a rien vu à la main.

M. le docteur Pinaut : Il y a concordance parfaite entre la blessure et les coupures remarquées dans la chemise et les hardes, et l'instrument de mort qui m'a été représenté. Tout me porte à croire que le coup a été donné avec cette arme, ou avec une autre parfaitement semblable. Il n'y aurait pas impossibilité à ce que le blessé eût fait encore une soixantaine de pas après avoir été frappé. Le coup porté en face n'expliquerait pas la blessure. Je serais moins affirmatif, si le coup avait été donné en passant de côté.

Jacques Lefebvre : Charrier courait vers le pont; il avait quelque chose à la main. On entendit des cris et quelque chose tomber dans l'eau.

Mathurin André, manœuvre. D. Qu'avez-vous à déclarer? — R. J'ai vu déclarer que tout ce que je vous ai dit jusqu'ici est faux. Lefebvre et moi n'étions pas sur les lieux au moment de la scène. J'en voulais à Charrier depuis un jour qu'il nous a battus. J'ai eu tort de mentir à la justice, mais je dois en convenir.

M. le président : Faites attention à ce que vous dites. Votre déposition est grave... Je devrais vous faire arrêter immédiatement. — R. Je le sais, je mérite un châtiement; mais tout était fini quand je suis arrivé dans la rue Saint-Germain. Ce que je vous ai raconté, je ne l'ai point vu; je ne le sais que par ouï-dire.

M. le procureur-général donne lecture de trois dépositions écrites du témoin, où il déclare avoir vu Charrier poursuivre un jeune homme jusque sur le pont, et le frapper par derrière.

Le témoin : Je n'ai rien vu de tout cela; j'ai fait un faux témoignage. Lefebvre lui-même n'a déposé que d'après ce que je lui ai dit.

Lefebvre est rappelé. « J'ai dit la vérité, dit-il, et j'y persiste. »

André : Lefebvre craint une condamnation.

Lefebvre : Voilà un mois et demi qu'étant détenu en prison avec André, pour délit correctionnel, il me dit : « Puisque je suis condamné, je ne dirai plus rien au Tribunal dans l'affaire Charrier. »

M. le président ordonne qu'André soit placé sous la garde d'un gendarme, et il l'engage à faire de sérieuses réflexions, s'il veut éviter la peine des travaux forcés qui le menace.

Mécé, plâtrier à Rennes : J'ai vu Charrier sur le pont; il n'avait rien à la main.

L'accusé : Le témoin se trompe; si mon beau-frère était allé sur le pont, je l'aurais vu.

J.-P. Monnier, enfant âgé de 15 ans : J'étais près de la porte de la marchande de galettes, de l'autre côté du pont, et j'avais grand peur; j'ai vu donner un coup par derrière au milieu du pont, puis un bras noir jeter quelque chose dans la rivière, comme une canne.

D. Est-ce un homme en manches de chemise qui a porté le coup? — R. Non, c'est un homme en habit noir ou bleu, avec une casquette sur la tête.

L'accusé : Nourry était à peu de distance de Ledieu. Il a pu être pris par cet enfant pour Charrier. Ce qui le ferait croire, c'est la canne que Monnier dit avoir vue dans les mains de l'homme en habit. Nourry, en effet avait une canne, et tous les témoins vous disent qu'ils n'ont rien vu dans les mains de Charrier.

On appelle Pierre Charrier. (Mouvement d'attention.)

C'est lui qui a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour le crime qui amène aujourd'hui Laperche sur le banc de la Cour d'assises.

Charrier est âgé de dix-neuf ans; il est pâle et paraît souffrant; il s'exprime avec calme.

M. le président : Vous avez été déclaré coupable du meurtre de Ledieu. Aujourd'hui Laperche est accusé de ce crime; qu'avez-vous à dire?

Charrier, avec calme : Je suis innocent; ceux qui m'ont condamné se sont trompés.

M. le président : Vous êtes condamné, et votre culpabilité qui a été proclamée par le jury ne peut plus être discutée. Que savez-vous sur les faits imputés à Laperche?

Charrier : Je ne sais pas si c'est lui qui a frappé Ledieu. Mais ce n'est pas moi. Lors de la fuite des jeunes gens, j'en ai poursuivi un qui est entré dans une ruelle à gauche. Je ne suis pas allé jusqu'au pont. Mais bien sûr, Messieurs, je ne suis pas coupable, je n'ai rien fait.

Charrier se retire et va s'asseoir sur le banc des témoins entre deux gendarmes qui le gardent à vue.

M. Goisnard, huissier : J'ai vu la veuve Charrier après la mise en liberté de Laperche : « C'est affreux, me dit-elle. — Comment? Mais vous devriez être contente. C'est toujours un de moins. — Non, reprit-elle; j'ai mes raisons pour cela : Le coupable est dehors, l'innocent est dedans. »

M. Lefas, rédacteur-gérant de l'Auxiliaire Breton : Après la condamnation de Charrier, une lettre de celui-ci, intitulée : Copie de la lettre adressée au procureur du Roi, fut apportée par la veuve Charrier au bureau du journal, avec demande de publication. Cette lettre expliquait les circonstances du meurtre de Ledieu, et en rejetait le crime sur Laperche. La rédaction du journal trouvant dans cette lettre un démenti au verdict contre Charrier, et une accusation directe d'homicide contre Laperche, mit pour condition à la publication que Laperche vint, par une lettre de lui, affirmer que les faits contenus dans celle de son beau-frère étaient exacts, et qu'il assumait sur lui toute la culpabilité. Cette seconde lettre fut apportée le lendemain par la veuve Charrier; la publication des deux lettres devait avoir lieu dans le numéro le plus prochain, mais la veille de la publication, la lettre de Laperche fut retirée du bureau du journal, et la condition imposée par les rédacteurs ne se trouvant plus accomplie, il n'y eut point de publication.

Laperche : Je n'ai pas donné ordre de retirer la lettre.

La femme Loisy : J'ai vu la veuve Charrier après la condamnation de son fils : « Si vous étiez venu me dire que mon gendre ne voulait pas s'avouer coupable, me dit-elle, j'aurais été moi-même à l'audience le dénoncer. »

M. le procureur-général rappelle à Laperche que, lors des débats de l'affaire Charrier, il fut vivement pressé par l'avocat-général de déclarer s'il était ou non l'auteur du crime; qu'il refusa de répondre; que, pressé de nouveau, il dit : « Non, je n'avais pas d'armes; j'ai seulement donné un coup de poing! » Pourquoi, interrogé avec cette forme solennelle, avez-vous répondu négativement? — R. J'avais confiance dans la justice, elle m'a trompé.

La femme Duhamel a été témoin d'une entrevue entre les deux mères Laperche et Charrier. Celle-ci reprochait à l'autre que son fils n'eût pas voulu se déclarer. Laperche étant chez elle, dit qu'il ne comprenait pas que le coup eût été donné de bas en haut, car il l'avait porté de haut en bas.

M. Jolys, notaire à Rennes, est appelé. (Mouvement d'attention.)

« La veille du jour des plaidoiries dans l'affaire Charrier, un individu se présenta chez moi à neuf heures et demie du soir et de-

comme juré, communiquer avec vous. — Laperche insista, en disant qu'il avait à m'apprendre des choses importantes et qu'il était en la rigueur des devoirs d'un juré. Et alors je le repoussai vers l'escalier, en lui disant qu'il ne pouvait dire ces choses importantes au Palais, en présence de la Cour. « Si je disais ce que je sais, répliqua Laperche, je serais sur le banc des accusés. »

M. le procureur-général : Êtes-vous sûr que Laperche vous ait dit qu'il était envoyé par M. Méaulle? — R. Oui, mais je n'en étais rien.

M. Provins demande que la réponse de Laperche soit consignée au procès-verbal.

M. l'avocat-général eût devoir rendre un hommage public à la conduite sage et prudente de M. Jolys; il a, dit-il, parfaitement compris les devoirs d'un véritable juré.

M. Roul de la Henière, juré dans l'affaire Charrier : La veille du matin, quelqu'un se présenta chez moi, à l'hôtel Piré; j'étais encore au lit. L'inconnu me dit être Laperche, et avoir à me faire une importante révélation. Sans me donner le temps de l'interrompre, il se déclara l'auteur du meurtre. Je répondis que je ne pouvais l'entendre, que ma conviction ne devait s'établir qu'aux débats; qu'au reste, s'il avait assez de courage, il devait faire sa déclaration au parquet avant l'arrêt. Laperche répliqua qu'il avait ouï dire qu'il y avait des jurés dans l'hôtel et me demanda qu'il avait tant le secret sur sa démarche.

M. le président : Lui demandâtes-vous qui l'avait envoyé? — R. Il ne me nomma personne.

D. Vous proposa-t-il de vous faire voir l'arme? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. Lui adressâtes-vous quelques questions? — R. Aucune. — D. Lui témoignâtes-vous que sa visite vous était désagréable? — R. Oui, et si je n'eusse pas été au lit, il ne fut pas resté aussi long-temps chez moi.

M. le procureur-général rend à la conduite de M. Roul le même témoignage qu'à celle de M. Jolys.

M. Grivart, avocat à Rennes : A mon retour des vacances de Pâques, deux personnes demandèrent à me parler pour affaire pressée, et me proposèrent de me charger de la défense de Charrier. « Mais c'est M. Méaulle qui en est chargé, répondis-je. — Oui, mais il doit paraître comme témoin, car il est possesseur d'un grand secret. » Ces deux personnes me suivirent dans mon cabinet; Laperche me déclara avoir commis le meurtre, et que M. Méaulle le savait. — J'en parlerai à M. Méaulle au Palais. En effet, je lui en parlai et tous deux nous trouvâmes la position fort embarrassante, d'autant plus que Laperche avait permis de déclarer la vérité, mais sans le nommer. Il fut résolu de consulter le bâtonnier de l'Ordre, et le soir, M. Lesbaupin fut en effet consulté. Le résultat de la conférence fut que M. Méaulle devait parler comme défenseur et non comme témoin, à cause du serment. Les faits furent confirmés par Charrier. Dans le cours des plaidoiries, la révélation fut déclarée par l'avocat. Après le verdict de condamnation de Charrier, Laperche vint me consulter, et confirma la vérité des faits qu'il m'avait révélés. La perche me raconta alors qu'on avait brisé l'outil instrument du meurtre, et qu'on l'avait jeté au feu. Quand je lui demandai si tout ceci ne serait point un jeu, une mystification, il me répondit que non. — Mais comment justifieriez-vous la manière dont le coup a été porté? Cela me semble difficile. — J'étais si troublé, que je ne puis m'en rendre compte, mais le fait est vrai.

M. Méaulle, avocat : Le 25 ou le 26 janvier, il me fut proposé de défendre les deux inculpés, Charrier et Laperche. Je parlai dès ce moment de m'adjoindre M. Grivart. Je me transportai dès le lendemain à la prison. J'aperçus, de la part de ces jeunes gens, de l'embarras. Laperche, le surlendemain, me raconta comment tout s'était passé : il avait entendu du bruit, s'était armé d'un outil triangulaire, l'avait caché dans sa chemise. Charrier survint; les deux beaux-frères poursuivirent les jeunes gens; Laperche dépassa celui-ci, et près de la barrière atteignit Ledieu. Ils se trouvèrent face à face; Laperche le frappa par dessus l'épaule, entendit des cris, reprit sa course, après avoir mis l'outil dans sa manche, entra et le cacha dans sa cave. Je ne connaissais pas alors tous les détails de l'information. Je crus ce qu'on me disait; Charrier confirma tous ces détails, me dit toujours n'avoir point été jusqu'à la barrière, s'être arrêté à la première ruelle, puis avoir causé avec M. Boutin jusqu'au moment où son beau-frère vint le chercher. Après la mise en liberté de Laperche, je lui conseillai d'aller vers le procureur du Roi, ou d'écrire devant des témoins honorables sa déclaration, puis de s'exiler. Laperche ne prit point ce parti; il m'autorisa seulement à tout dire devant le jury, mais sans le nommer. J'exigeai que pareille confiance fût faite à mon confrère Grivart. Elle eut lieu; il nous donna également l'autorisation de nous confier à M. Lesbaupin. J'eus l'idée de renoncer à la défense, et de me présenter comme témoin; mais cette dernière position présentait une difficulté insurmontable, puisque je ne pouvais tout dire, et que le serment d'un témoin l'astreint.

M. Méaulle rappelle ensuite l'entrevue avec M. Lesbaupin, dont l'avis fut qu'il fallait déclarer la révélation au jury; les divers incidents des débats de l'affaire Charrier, la scène au moment de la condamnation. Il déclare que Laperche lui avait à la vérité donné connaissance de sa visite chez MM. Jolys et Roul, mais qu'il lui avait répondu qu'il n'avait point de conseils à lui donner à cet égard.

Interpellé s'il n'avait pas engagé Laperche à aller chez les jurés, M. Méaulle nie positivement toute participation à cette démarche.

Laperche interpellé, répond n'avoir rien à dire sur la déposition de M. Méaulle.

M. Provins demanda à M. Méaulle s'il n'a pas témoigné sa douleur à la famille Charrier, après la condamnation.

R. Je ne sais; j'étais atterré. Un innocent venait d'être condamné; outragé par le président du jury, j'ai pu dire que si l'affaire semblait se représenter, je renoncerais volontiers à la carrière que je parcours.

D. Pensiez-vous que Laperche devait se déclarer avant le dénouement? — R. J'avais sa promesse formelle qu'il le ferait; je croyais qu'il l'eût fait au moment de son interpellation par le premier avocat-général.

Ici s'établit une assez longue série d'interpellations de la part de M. le procureur-général, qui insiste pour savoir si M. Méaulle persiste dans sa conviction d'innocence de Charrier, et s'il a donné conseil à Laperche d'aller chez les jurés. M. Méaulle répond qu'il a la certitude que Charrier est innocent. Quant aux conseils relatifs aux jurés, le témoin affirme ne les avoir pas donnés. Laperche était allé chez M. Jolys avant de lui en parler.

M. le procureur-général : Messieurs, Laperche en a imposé de suis heureux de le proclamer bien haut. (Il lit l'interrogatoire de l'accusé.) Je desirais vous donner, M. Méaulle, connaissance de ses allégations, et je suis plus aise que vous ne pensez de vous voir les démentir; car, sans ce démenti public, un homme honorable, un des plus beaux talents du barreau breton, pouvait être traduit devant le Conseil de discipline de son Ordre.

M. Provins fait observer que Laperche a depuis long-temps modifié sa déclaration à cet égard.

Après cette dramatique déposition, et un incident d'où il résulte que le témoin Cohas, absent, figure sur le livre d'érou de la prison, pour vol; le témoin André est appelé.

M. le procureur-général: Eh bien! vos réflexions vous ont-elles profité? Persistez-vous dans vos dénégations? Vous rappelez-vous quelle précision de détails vous avez donnée le soir même du meurtre... et aujourd'hui vous dites que vous mentiez! Vous mentiez, dites-vous, par une inimitié de deux années pour satisfaire une vengeance... Cela est-il croyable? Songez à la peine qui frappe les faux témoins, à celle qui vous menace... les fers à perpétuité. Et vous n'avez que dix-neuf ans!... Revenez à la vérité, écoutez cette voix intérieure qui vous parle, cette conscience qui vous crie que vous en imposez.

Le témoin demande quelques minutes pour se remettre.

Pendant ce temps on interroge de nouveau Julie Hardy, qui soutient qu'elle est sûre que Cohas a trompé la justice, lors du jugement de Charrier. M. le procureur-général requiert l'arrestation de ce témoin, dont la conduite lui paraît suspecte.

D. N'aurait-on pas cherché des témoins?

La veuve Charrier, en sanglotant et baignée de larmes: J'ai, jamais, jamais... je ne cherche que la vérité; mon fils est innocent. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le président déclare que la Cour surseoit à statuer sur cet incident jusqu'à la fin des débats.

Le témoin André est introduit pour la troisième fois. Il commence par soutenir que la nouvelle version qu'il a adoptée est la vraie; mais enfin pressé de questions, menacé de toute la rigueur de la loi, et Laperche qui paraissait l'intimider ayant été un moment éloigné de l'audience, André convient qu'il voulait en imposer et revient à son premier dire.

La parole est au ministère public chargé de soutenir l'accusation. M. Hello, procureur-général, s'exprime ainsi:

Messieurs,

Un meurtre a été commis; deux individus en ont été inculpés, tous les deux beaux-frères, tous les deux aussi, je crois, unis par les liens de l'amitié autant qu'epar ceux de la parenté. L'un, après un système soutenu de dépositions calmes et positives, est mis hors de prévention; l'autre est renvoyé devant la Cour d'assises et condamné à la peine de l'homicide volontaire sans préméditation. Cette condamnation est à peine prononcée contre l'un des deux beaux-frères, que l'autre vient se jeter à la justice et se déclarer coupable du crime, qu'il revendique comme sien. La chambre d'accusation, placée au milieu de cette extraordinaire position, a voulu vous en réserver la solution.

Dois-je entrer de suite, Messieurs, dans la discussion des débats qui viennent d'avoir lieu, ou plutôt ne sentez-vous pas comme moi le besoin d'une explication préalable? Dans cette extraordinaire et inconcevable affaire, où la peine atteint celui qui fuit, où elle fuit celui qui la cherche et l'appelle, nous avons un intérêt commun, celui de la vérité. Et notre position a encore un point de contact; nous avons un écueil commun à éviter: la disposition d'esprit dans laquelle nous ferons et vous et moi l'examen de cette affaire. Dans votre délibération jugerez-vous l'affaire Laperche seule et isolée, ou bien comprendrez-vous les deux en une, les réunirez-vous par la pensée? Les lierez-vous; mettez-vous Charrier et Laperche dans les deux côtés de la balance pour les peser, et vous demander quel est le coupable, lequel est l'innocent? Sans doute je n'attends pas qu'on puisse faire abstraction complète de Charrier pour juger Laperche; sans doute la dernière de ces causes est née de l'autre, et toutes les deux sont tellement liées, qu'on ne peut voir l'une sans l'autre. Mais cependant, Messieurs les jurés, je ne pense pas que tout en comparant les faits entre eux, pour en former votre conviction, vous deviez, pesant les conséquences de votre verdict, pensant aux suites qu'il aura, préjuger la destinée que le sort de l'un fera au sort de l'autre.

M. le procureur-général entre ensuite dans l'examen des faits, et s'attache à établir dans une discussion vive et pressée, que Laperche, malgré ses aveux, ne peut être considéré comme le meurtrier de Ledieu.

M. Hello termine par ces paroles son éloquent réquisitoire:

Toutes ces circonstances me poussent à cette conviction, conviction qui, du reste, a été facile à se former chez moi, c'est que pas une charge suffisante contre Laperche n'est ressortie des dépositions que vous avez entendues, et qu'il n'y en a pas davantage dans les déclarations de cet accusé. On va vous demander si Laperche est coupable: si, par ces mots on veut dire: Laperche est-il coupable d'un mensonge qu'il a arrangé pour se réconcilier avec sa famille, qu'il a cru peut-être auteur du meurtre de Ledieu?... Est-il coupable de l'invention d'une fable, dans laquelle il y a une fausseté et une prudence qui s'approchent d'une insigne lâcheté?... Oh! vous devez répondre: oui. Mais coupable d'un homicide volontaire?... non, non, et si je vous engageais à répondre affirmativement, ma conscience m'en ferait un reproche toute ma vie.

La parole est à M. Provins, défenseur de l'accusé.

Vous venez d'entendre M. le procureur-général vous dire: Nous avons tous un intérêt commun, l'intérêt de la vérité. C'est l'intérêt de la défense comme celui de l'accusation. D'éloquentes paroles sont sorties de la bouche d'un honorable adversaire, contre l'autorité de la conviction personnelle et en faveur de la liberté d'examen. Comment se fait-il qu'après cette brillante discussion on veuille faire prévaloir l'autorité de la chose jugée sur la liberté d'examen. Dans une cause où tout est imprévu, où tout est nouveau, où tout est étrange, il m'a fallu me recueillir et profondément méditer sur la nature du mandat de confiance dont m'avait investi M. le président, et sur la manière dont je devais le remplir; je suis descendu dans ma conscience, je l'ai scrupuleusement interrogée et je me suis demandé: dois-je malgré lui sauver l'accusé, ou ne suis-je que son interprète devant la justice du pays?

Long-temps incertain j'ai long-temps hésité, car à qui veut se perdre, il faut encore tendre une main secourable; mais j'ai pensé aussi que je manquais au devoir qu'a dû m'imposer la conscience de Laperche, si je ne retraçais à vos yeux ses allégations, ses constants efforts en faveur d'un tiers, en faveur d'un frère, d'un ami: au-dessus de toutes ces considérations se présentait à mes yeux un autre intérêt. L'intérêt de la justice, patrioisme de tous, premier intérêt social; l'intérêt d'un innocent à faire triompher. En face de cet intérêt devant lequel s'effaçait même l'intérêt privé d'un accusé, je n'ai plus hésité, et j'ai la conviction que, dans l'accomplissement de ma tâche, chacun ici me prêterait une oreille bienveillante, et que tous respecteraient et mes devoirs et mes droits.

Si l'on en croit notre honorable adversaire, l'acte d'accusation doit être notre règle. Souvenez-vous, a-t-il dit, que l'acte d'accusation ne parle que de Laperche, n'oubliez donc pas que vous ne devez songer qu'au sort de Laperche. Et, cependant presque à chaque instant, entraîné lui-même par la force des choses, il sortait du cercle qu'il venait de tracer; les débats de l'affaire Charrier se trouvaient dans sa bouche involontairement mêlés à la discussion qui nous occupe; reconnaissons donc ici que cette division des deux affaires est tout arbitraire, n'oublions pas qu'avant tout nous avons besoin de justice, qu'il y a eu un innocent frappé et qu'il faut une éclatante réparation.

Ce ne sera pas le premier exemple d'une erreur judiciaire. Ecoutez, Messieurs, ce qui s'est passé il y a peu de jours.

Ici l'avocat donne lecture de l'article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 25 août 1836, sur l'erreur judiciaire qui a été proclamée devant les assises de la Haute-Marne.

Après quelques autres considérations, M. Provins entre dans l'examen du système présenté par Laperche.

Voyez-le, dit l'avocat, voyez-le lorsque son frère est condamné, s'élançant publiquement sur la sellette, publiquement, spontanément, sans conseil, sans avis; et trouvez-moi là-dedans une intrigue, un complot; dites-moi si plutôt il n'obéit pas au cri de sa conscience; mais n'y a-t-il

que l'aveu de Laperche, cet aveu est-il donc unique, isolé, détaché des circonstances de l'affaire?

Voyez donc les déclarations de Cohas chez la femme Fosse, il attribue le meurtre à Laperche et à Charrier. Le bruit public accuse un tourneur de chaises du Haut-des-Lices. C'est Laperche qui est arrêté le premier. Et Mathurin André? Quelle foi avoir dans les successives déclarations de cet André, qui deux fois se rétracte en face de menaces de fers à temps ou à perpétuité? Quelle confiance dans la déclaration de Cohas, inculpé de vol, dont l'animosité, la haine et le désir de la vengeance contre Charrier et sa famille ne sont que trop notoires dans la cause; de Cohas, qui a suscité les témoins?

Oui, Laperche était le meurtrier, et il était calme; Charrier était innocent, et il était dans un état d'agitation et de tremblement impossible à décrire. Eh quoi! toutes les organisations sont-elles les mêmes? et souvent ne s'affecte-t-on pas plus pour un tiers que pour soi, et surtout pour un ami, pour un frère?

Et lorsque vous entendez Laperche s'écrier: « Oui, j'ai tué, mais j'ai tué involontairement: c'est un coup fatal. Je répare ce malheur envers mon beau-frère en proclamant son innocence. Que ne le puis-je envers Ledieu en le ramenant à la vie aux dépens de ma liberté? » Et vous appelez cela de l'intrigue, et vous criez au complot!... Pour moi, je n'y vois que le sacrifice de soi pour sauver autrui, et quoi qu'on en dise, ce n'est pas chose ordinaire.

J'arrive maintenant aux objections physiques que l'on peut faire contre les déclarations de Laperche. Encore que l'on m'ait accusé d'avoir voulu jouer une scène de comédie, j'ai cru être dans mon droit en demandant l'expérience qui a été faite.

Je sais que tout doit être grave dans cette enceinte, et si j'avais eu le malheur d'oublier mes devoirs, l'honorable président ne l'eût pas autorisé. Eh bien! cette expérience est-elle concluante? Vous dites: non. Moi je dis oui et toutes les fois que Laperche a été mis face à face au gendarme, j'ai vu le papier froissé frapper au dos, après que le bras avait passé par dessus l'épaule.

Mais quand bien même vous lui reprocheriez quelque invraisemblance apparente, sait-il exactement, Laperche, dans l'état de trouble où il était, comment il a frappé, peut-il se rappeler comment il a porté le coup? mais ce qu'il se rappelle, mais ce qu'il sait, à n'en pouvoir douter, c'est que son frère n'avait pas d'arme, c'est que lui avait une arme et que cette arme est celle qu'il a frappé; c'est évidemment prouvé par la brèche de l'arme qui coïncide exactement avec les déchirures de la chemise et de la plaie; et voilà tout ce à quoi il faut répondre pour détruire la culpabilité que Laperche persiste à assumer sur lui.

M. le procureur-général, interrompant: Je vous demande pardon, mais quelques explications préalables sont nécessaires. Depuis une demi-heure que j'écoute l'orateur, je suis encore à demander au défenseur où il en veut venir, et si c'est la défense de Laperche qu'il nous présente... autrement j'aurais un réquisitoire à formuler. (Mouvement.)

M. Provins, vivement: Oui, Monsieur, des conclusions favorables.

J'arrive maintenant, ajoute l'avocat, à l'examen des motifs qui doivent guider MM. les jurés dans leur décision. Je me suppose juré, j'examine et j'apprécie les motifs de décision, les charges et les moyens de défense; et d'abord j'aperçois un intérêt plus sacré que celui d'un accusé, l'intérêt social, l'intérêt de la justice, et c'est cet intérêt que j'oppose à l'autorité de la chose jugée; et c'est cet intérêt que vous placerez dans votre délibération en face du système de M. le procureur-général.

Après avoir habilement discuté cette partie de la cause, l'avocat termine en ces termes:

J'ai promis une conclusion favorable à Laperche, la voici: Ça veut contester à Laperche son dévouement, son sacrifice; on ne voit qu'intrigues et complots, et l'on dit qu'il a pu céder à la colère, à la douleur d'une mère; mais la douleur d'une mère est sacrée... Laperche n'est pas exposé, dites-vous, et cependant le péril est certain. En effet, supposez un renvoi devant une autre Cour d'assises, conséquence de votre verdict, Laperche s'y présente avec ses aveux; qui sera condamné? Laperche. Et y a-t-il quelque chose de plus beau, que de revendiquer des fers au profit d'un innocent, lorsque l'on pourrait sans crainte profiter, à son préjudice, d'une liberté qu'on aurait dû perdre!

Cette déplorable affaire, Messieurs les jurés, offre de grands enseignements pour tout le monde; pour les jeunes gens, qu'ils évitent ces maisons où l'on trouve la honte, et qui sont malheureusement trop communes dans notre ville. Pour la mère Charrier, que c'est peut-être un intérêt d'argent qui a créé la situation déplorable et de son fils et de son gendre. Pour les jurés, qu'ils apprennent qu'on ne saurait s'entourer de trop d'éléments pour prononcer même lorsque les preuves semblent se multiplier.

Je ne vous menacerais pas d'insomnie, Messieurs les jurés, mais je vous dirai: S'il existe des motifs de doute, de crainte, quelque faibles qu'ils soient, si vous pensez comme nous qu'un innocent a été frappé, ah! n'hésitez plus, et faites ce que vous criera votre conscience.

Dans cette cause, quoiqu'on en ait dit, ni la justice, ni l'ordre social ne sont attaqués; Charrier s'est pourvu en cassation contre la déclaration du jury qui l'a frappé, et c'est de cette déclaration que le dévouement de son frère veut le sauver.

Après cette plaidoirie, une vive agitation se manifesta dans l'auditoire.

M. le procureur-général se lève. (Mouvement de curiosité.)

M. le procureur-général: Je ne répliquerai pas. Quelle réplique pourrais-je faire? Vous le voyez, c'est l'accusation qui défend, c'est la défense qui accuse. Mais comme, d'après le vœu de la loi, tout accusé doit être défendu, et que la défense me semble avoir été désertée, je demande que la Cour nomme un autre défenseur à Laperche.

M. Provins: Je ne crois pas avoir manqué à la défense, mais je ne l'ai pas comprise comme le ministère public; je l'ai exposée comme mon client lui-même me l'a expliquée. Si ce sont des conclusions favorables que l'on demande, je l'ai déjà dit, je demande une déclaration de circonstances atténuantes.

M. le procureur-général: J'insiste pour que mon réquisitoire soit inséré au procès-verbal.

La Cour, après en avoir délibéré,

Considérant que si le défenseur n'a pas employé tous les moyens que pouvait présenter la défense, il s'en est rapporté à la sagacité du jury et a demandé la déclaration des circonstances atténuantes;

Considérant dès lors que le but de la loi a été rempli, dit qu'il n'y a lieu à statuer;

M. le président fait le résumé des débats, et le jury entre dans la salle des délibérations.

Bientôt il rentre en séance et prononce un verdict d'acquiescement.

Laperche est introduit; il est calme, impassible. Au moment où le greffier donne lecture de la déclaration négative, Laperche, loin de manifester le plus léger signe de satisfaction, semble entendre cette décision avec un vif sentiment de contrariété.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

Laperche: Tout ce que j'ai dit est vrai, pourtant.

Charrier, au fond de l'auditoire: Et moi, je suis innocent.

L'audience est levée; la foule s'écoule en silence.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une accusation de coups et blessures ayant occasioné la mort, a occupé la Cour d'assises de l'Aude, les 23 et 24 août.

La Gazette des Tribunaux, dans un de ses précédents numéros a déjà parlé de la scène qui a donné naissance à cette affaire. Sept bouviers de Dourgnes s'étaient rendus à Peyriac pour y faire leur provision de vin. Cinq bouviers de Revel y vinrent dans le même but. A Peyriac, les deux troupes burent et mangèrent ensemble. Elles quittèrent ce village presque à la même heure. Arrivés à une petite distance, les bouviers de Dourgnes qui tenaient les devants, s'arrêtèrent pour rajuster une barrière qui laissait couler son vin: le second convoi voulut alors les devancer. Les premiers, jaloux d'être à la tête, détournèrent leurs charrettes pour barrer le passage. Ce mouvement occasiona un certain désordre. Une charrette du second convoi blessa au pied une des vaches du premier; le propriétaire réclama. De là la rixe. Les aiguillons furent croisés, le sang coula de toutes parts; les bouviers de Revel eurent cependant le dessous, et Besnard Louman, un d'entre eux, succomba dans la nuit par suite d'une blessure à la tête.

Antoine Ferriol comparait devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir porté à Louman le coup dont il est mort. Les camarades du défunt, qui l'ont vu frappé et renversé, ne pouvaient reconnaître celui de leurs adversaires qui avait porté le coup à Louman. Deux camarades de Ferriol, dans un interrogatoire qu'ils avaient subi comme prévenus, avaient déclaré que c'était Ferriol qui avait frappé Louman; mais ils n'ont pas été si explicites à l'audience, ils ont vu Ferriol frappé, mais ils n'ont pas reconnu celui qui était tombé sous ses coups. Un autre a déposé qu'il avait vu Ferriol tomber dans un fossé, la figure ensanglantée, qu'il n'avait pu se relever qu'avec son secours et que ce n'était que lorsqu'il avait été relevé qu'il avait frappé.

L'accusation a été soutenue par M. Lacombe, procureur du Roi. Ce magistrat dans un réquisitoire précis et vigoureux, s'est attaché à démontrer que tous les torts étaient venus de la bande de Ferriol, et que le coup porté à Louman était parti de la main de l'accusé.

La défense, au contraire, présentée par M. Birotteau, a soutenu que dans l'état de la cause l'agression ne pouvait pas être attribuée à un parti plutôt qu'à l'autre, qu'il n'était pas établi que ce fût Ferriol qui avait frappé Louman; que les blessures de Louman n'avaient pas été la cause unique de sa mort, puisque cet individu relevait de maladie; et enfin, que Ferriol eût-il frappé Louman, il devait toujours être acquitté comme ayant agi dans le cas de la légitime défense.

Ce système a triomphé; après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict négatif et Ferriol a été mis en liberté.

On écrit de Troyes:

Voici un fait qui prouvera plus éloquemment que tout ce que nous pourrions écrire, les dangers du provisoire où nous vivons encore, quant à la question des indigens aliénés.

Samedi dernier, à 10 heures du matin, un incendie a éclaté dans la commune de Saint-Léger-sous-Brienne. Deux écuries appartenant aux sieurs Jean-Baptiste et Pierre-Nicolas Moreau, ont été la proie des flammes. La femme de celui-ci, atteinte d'aliénation mentale, a causé ce funeste événement. Cette femme ayant emporté le matin du feu dans un de ses sabots, se rendit dans l'une des deux écuries, et là, plaçant une botte de chenevotte au-dessus de son sabot, elle y mit le feu avec une allumette. La flamme qui s'éleva aussitôt, excita la frayeur et les cris d'une petite fille qui se trouvait près de l'écurie. Le sieur Nicolas Moreau accourut, et il ne fut pas peu surpris quand il aperçut immobile et calme au milieu des flammes qui se communiquaient de toutes parts, la malheureuse folle. Il n'eut que le temps de l'entraîner et avec beaucoup de peine, hors du bâtiment qui devint en peu de moments la proie de l'incendie.

On nous écrit de Carcassonne:

Le 15 de ce mois, la ville a été affligée par un de ces événements qui se multiplient depuis peu avec une rapidité effrayante. Un savetier de la halle vivait depuis long-temps en concubinage avec une balayeuse des rues. Le 14 au soir, après avoir bu outre mesure, ils se retirèrent dans leur galetas. Le lendemain, les voisins ne les voyant pas paraître à l'heure accoutumée, avertirent l'autorité; leur porte fut enfoncée, alors un spectacle horrible s'offrit aux regards des magistrats. Deux cadavres nageaient dans le sang. La femme avait la tête presque séparée du tronc, et l'homme tenait encore dans sa gorge le couteau dont il s'était servi pour ce double homicide. Il paraît que ce crime a été la suite d'une altercation entre les deux amans. Toutes les hardes de la femme étaient déchirées en morceaux.

PARIS, 2 SEPTEMBRE

Lorsque le ministère public n'a pas récusé un juré au moment où son nom est sorti de l'urne, le peut-il après que le tirage des jurés est achevé? (Non.)

Cette question a été discutée devant la section criminelle de la Cour de cassation, dans son audience du 1^{er} septembre, par M. Lucas, dans l'intérêt du nommé Paillères, condamné à 5 ans de travaux forcés pour crime de faux.

Le ministère public a lui-même partagé cette opinion. Après l'avoir entendu, la Cour, s'appuyant sur l'article 399 du Code d'instruction criminelle, a rendu un arrêt conforme à ses conclusions, et a cassé.

Par ordonnance de M. le premier président de la Cour royale en date du 31 août dernier, M. Clayeux, sur la proposition de M. le procureur-général, a été nommé syndic-président de la chambre des huissiers du département de la Seine.

Les nommés Porché, Bouget et Trotté, prévenus d'avoir commis le 16 juin dernier, en plein jour, un outrage public à la pudeur sur la personne de la demoiselle Hullin qui passait tranquillement dans la rue de Bercy-Saint-Jean, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle, le premier à un an, le second à 10 mois et le troisième à 4 mois de prison, et tous les trois à 16 fr. d'amende. Le Tribunal les a de plus condamnés solidairement à payer à la demoiselle Hullin qui s'est constituée partie civile, une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

La sixième chambre continue à faire l'application de la loi du 24 mai 1834. A l'audience d'aujourd'hui MM. Spire, Zimmermann, Lavelle, Martin, Perrière, Deschevailles et la veuve Beau-neville, prévenus d'avoir été trouvés détenteurs d'armes de guerre et d'armes prohibées, ont été condamnés chacun à 1 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné en outre la confiscation des armes saisies.

On demande un jeune homme sachant bien lire et bien écrire, à qui on donnerait de bons appointements. S'adresser chez M. Nérat, tenant un bureau de placement, rue Aubry-le-Boucher. Le sieur Delarue cherchait une place; il lit avidement ces lignes, et court aussitôt chez le sieur Nérat qui com-

mence au préalable par lui demander 5 fr. qui lui sont sur-le-champ octroyés, après quoi le placeur fait confiance au sollicitateur que la place indiquée dans l'annonce n'étant plus disponible, il se fait fort de lui en procurer sous peu une autre pour le moins aussi avantageuse. Ce sous peu dura trois semaines environ, pendant lesquelles le sieur Delarue ne manqua pas un seul jour d'aller chez le sieur Nérat qui ne le plaçait point. Toutefois, il lui indiqua un professeur qui, soi-disant, lui avait adressé une demande, mais qui répondit au sieur Delarue, quand il se présenta chez lui, qu'il n'avait besoin de personne, ni surtout jamais chargé le sieur Nérat de lui procurer qui que ce fût. Après tant de mécomptes et de désappointements, le sieur Delarue voulut ravoir ses 5 fr., à quoi lui répondit le sieur Nérat qu'il était dans l'habitude de ne jamais rien rendre. De là, plainte, instruction et par suite comparution du sieur Nérat devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit d'escroquerie.

A l'audience, le prévenu explique qu'un sieur Falaiseau, qui voulait monter un bureau de renseignements l'avait, en effet, chargé de lui procurer de nombreux employés. C'est dans ce but qu'il avait publié l'annonce qui avait engagé le sieur Delarue à lui faire sa visite. Le hasard a voulu que cette place ait été donnée peu de temps avant l'arrivée du plaignant.

Le Tribunal ayant voulu s'édifier sur l'identité de ce sieur Falaiseau, entend une vieille femme, exerçant les fonctions de portière dans la maison qu'il aurait occupée, et qui déclare avec la plus imperturbable bonhomie : « Il disait, ainsi au surplus que l'écrétaire qui était sur sa porte, qu'il tenait le journal des fripons dont il était le chef. » (Hilarité prolongée dont le Tribunal même ne peut se défendre.)

Sur les conclusions du ministère public, le sieur Nérat a été condamné à quinze jours de prison.

L'instruction relative aux attaques nocturnes se poursuit avec activité. Ce matin, M. le capitaine Billoud a été entendu, il a positivement reconnu plusieurs de ceux qui l'ont attaqué.

Hier deux agens de police ont arrêté dans la rue de la Bibliothèque un commis marchand attaché à l'un des premiers magasins de Paris au moment où il entrait dans une maison publique. Il avait sous son bras un paquet dans lequel se trouvaient des cachemires de l'Inde et des foulards qui provenaient de vol.

Ce matin, la police a arrêté aux environs de la Halle un nommé Leclerc forçat évadé du bagne de Brest; il portait encore au pied la manille des galériens. Il était condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Hier une foule de curieux se pressait aux abords de la Morgue, pour contempler le cadavre d'un jeune homme qui avait une large blessure à la gorge. Voici les renseignements que nous avons recueillis :

A l'hôtel de la Gironde, rue de Valois-Batave, 5, logeait le docteur Sch..., médecin anglais, âgé de trente-trois ans. Il avait pour voisin un capitaine polonais réfugié. La nuit dernière, le capitaine, éveillé par les gémissements du jeune docteur, dont la chambre n'était séparée de la sienne que par une simple cloison, pensa que son voisin était indisposé; mais bientôt, ayant cru entendre un domestique entrer chez l'Anglais, il ne s'en inquiéta plus.

Ce matin à six heures, le garçon de l'hôtel étant entré dans la chambre du docteur, le trouva étendu sur son lit; il avait au cou une blessure profonde. Par terre était un rasoir ouvert et une grande marre de sang. Tous les secours ont été inutiles. Un passeport, des papiers insignifiants et 10 francs, ont été trouvés dans la chambre. On attribue ce suicide à la misère. Le corps n'ayant pas été réclamé, avait été transporté à la Morgue.

Stowell, agent de police de Londres, signalé dernièrement

dans les journaux anglais et dans la Gazette des Tribunaux, comme étant presque le seul habitant de cette capitale qui portât un chapeau blanc, à fixé son attention sur la guerre de plume que se livrent depuis près d'un mois deux chapeliers du quartier de Holborn, et les a dénoncés au bureau de police de Union-Hall, comme posant derrière les vitres de leurs boutiques des placards ou affiches sans nom d'imprimeur.

Les deux chapeliers rivaux demeurent en face l'un de l'autre; M. Herapath avait pris pour enseigne, la Maison rouge, à cause de la couleur de sa boutique. M. Smith, qui jusqu'alors avait sa maison badigeonnée en jaune, a arboré les couleurs de son confrère, en mettant pour inscription : C'est ici la véritable Maison rouge.

De là, placards injurieux, dans lesquels les deux artisans, excités par la jalousie de métier, se traitaient réciproquement de polissons, de drôles, de contrefacteurs, de pirates et même de brigands.

M. Herapath avait intitulé une de ses affiches : Scélératesse inouïe.

M. Smith eut recours à la plume d'un poète, et fit afficher à son tour, une vingtaine de couplets dirigés contre son ennemi. Un amateur français a traduit ainsi une des stances :

Mes chers amis, gardez-vous de ce bouge
Peint en jaune jadis, aujourd'hui teint en rouge.
Pour les couleurs comme pour la façon,
La maison Herapath a fort mauvais renom.

Ce procès semblait devoir offrir une ample moisson de scandale. Malheureusement Stowell, en dénonçant le fait au comité des aldermen, séant en Tribunal de police à Guildhall, avait oublié d'y joindre un exemplaire des affiches.

M. l'alderman Venables a déclaré qu'à défaut de cette formalité indispensable, il ne pouvait donner suite à la plainte en contravention. Les parties sont renvoyées à se pourvoir en diffamation devant un jury spécial, si elles le jugent convenable.

La fille-garçon. Elisa, âgée de quinze à seize ans, fille d'un respectable marchand, demeurant près de l'Hôtel-de-Ville à Londres, a disparu la semaine dernière de chez ses parents. Un voisin ayant rencontré un petit commissionnaire, fut frappé de son extrême ressemblance avec Elisa. Après un long examen, il aborda le commissionnaire et lui dit : « Ne seriez-vous point, par hasard, la fille de mon ami M. Sharp? » L'enfant répondit qu'il était un garçon et non pas une fille, et voulut passer son chemin. Le voisin fit de nouvelles questions auxquelles le commissionnaire répondit en rougissant. N'ayant plus de doute qu'il n'eût retrouvé la fille de son ami, le voisin la fit arrêter et conduire au bureau de police de Union-Hall. Là se trouva heureusement l'inspecteur de police Maclean, fort expert dans les affaires de ce genre. Nos lecteurs n'ont pas oublié que c'est Maclean qui a découvert le sexe de la fille-malecot, cette jeune Irlandaise qui avait fait le voyage des Grandes-Indes, sans que l'on soupçonnât son sexe. Elisa fut obligée d'avouer qu'elle avait résolu de quitter la maison paternelle à cause des mauvais traitements d'une belle-mère. Elle aurait volontiers cherché à se faire servante ou bonne d'enfant; mais elle n'avait point de papiers ni de recommandations pour se présenter dans aucune maison; au lieu que sous l'habit de garçon elle avait facilement trouvé de l'emploi. Son travestissement ne lui avait pas coûté cher; elle s'était fait elle-même un pantalon avec un manteau de drap léger; avec quelques shellings elle avait acheté une veste et un chapeau; et aucun de ceux qui l'employaient ne s'était douté qu'elle fût une jeune fille.

M. Sharp, averti de la découverte, s'est empressé d'apporter à sa fille des vêtements féminins, avec lesquels elle a pu se présenter devant M. Hobler, magistrat.

M. Hobler a fait à cette jeune et jolie étourdie des représenta-

tions sur sa conduite, sur le tort irréparable qu'elle aurait pu se faire, et il l'a renvoyée sous la garde de son père.

M. Arthur O'Leary, Irlandais, docteur en médecine, a été arrêté la nuit, dans les rues de Londres, et dans un état complet d'ivresse. Il était tombé plusieurs fois le visage sur les pavés; sa figure était enflée et couverte de sang; ses habits avaient été déchirés dans sa lutte contre les constables.

Amené au bureau de police de Marlborough-Street, ce docteur encore en goguette, a dit : « Mais en vérité, je ne sais comment on peut soutenir que l'on m'a trouvé mort-ivre; je suis le plus sobre des hommes; ceux qui m'ont arrêté sont les véritables ivrognes; voyez comme ils m'ont arrangé!... On m'a garotté comme Samson; avec des cordes, et je n'ai pas eu comme Samson le pouvoir de rompre mes liens... Ce n'est pas la première fois que l'on me traite ainsi, moi docteur de la vénérable Faculté. Depuis le couronnement de Sa Majesté, je me suis fait faire vingt-cinq habits complets et quatre manteaux; il n'en est pas un seul qui n'ait été déchiré tout neuf sur moi par les constables.

« Jamais, ajoute le docteur, je ne me suis enivré, et cela me serait pas possible : je fais usage d'un contre-poison de la plus grande efficacité et dont voici la recette : Prenez une de ces pilules, faites-la dissoudre dans une pinte de rum; prenez ensuite un petit verre, et vous pourrez boire après une pinte de whiskey d'Irlande ou de la plus forte liqueur sans broncher. »

A ces mots le docteur met sur le bureau un paquet de pilules blanches enfermées dans du papier gris.

Le magistrat : Je n'ai pas besoin de vos drogues.

M. Arthur O'Leary : Drogues! drogues! savez-vous que c'est une composition d'un prix inestimable et dans laquelle entre le nitre le plus pur.

Le magistrat : Mais, docteur, vous étiez, vous êtes encore ivre, vous paierez 5 shellings d'amende.

M. O'Leary : Cinq shellings! Procurez-moi donc d'abord un malade à tuer ou à guérir pour que je gagne cette somme.

Le docteur a été envoyé en prison jusqu'au paiement de l'amende.

M. Paulin vient de mettre en vente le 27^e volume de l'histoire parlementaire de la révolution française, par MM. Buchez et Roux. Ce volume complète le récit des événements accomplis le 31 mai 1793. Cette époque si intéressante et si dramatique, dans laquelle figurent les plus éloquents et les plus passionnés athlètes de la révolution, reçoit encore un nouvel intérêt par la nouveauté des importants documents que le zèle laborieux des auteurs est parvenu à recueillir. Cette riche et précieuse collection a déjà été appréciée par l'opinion publique. Déjà nous-mêmes nous avons eu occasion d'en rendre compte avec étendue. Nous nous proposons de revenir sur un ouvrage qui n'a pas seulement un intérêt historique, mais dans lequel les études législatives et judiciaires ne peuvent manquer de trouver un aliment fécond d'instruction et de curiosité.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise jeudi 8 septembre, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Sept autres cours de forces différentes sont en activité. On s'inscrit, de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis. Le programme se distribue chez le concierge.

La deuxième édition du Dictionnaire de législation usuelle, par M. de Chabrol-Chaméane, est en vente à la librairie usuelle, rue Neuve-Saint-Marc, 6. Prix : 20 fr. les deux volumes in-4^e. Le 15 janvier prochain, M. de Chabrol publiera le premier des Bulletins annuels qui doivent faire suite à ce dictionnaire. Il y joindra un Code méthodique des formules usuelles, qui lui a été demandé par un grand nombre de souscripteurs.

VICTOR LAGIER, éditeur des ouvrages de M. PROUDHON, à Dijon.
PELISSONNIER, libraire, rue des Mathurins-St.-Jacques, à Paris.

COMMENTAIRE

de la loi du 21 mai 1836 sur les CHEMINS VICINAUX,

AVEC LE RECUEIL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ANTERIEURES : par M. DUMAY, avocat à la Cour royale, premier adjoint au maire de Dijon. — 1 vol. in-8^e de 220 pages, 2 fr. 50 c.; et franco, 3 fr. 20 c.

Signaler les difficultés que présente dans son application la loi nouvelle, la présenter avec clarté et précision, tel est le but que s'est proposé l'auteur de ce Commentaire, que sa double qualité de juriconsulte et d'administrateur lui a fait atteindre avec le plus grand succès.

EN VENTE : chez ARTHUR BERTRAND, libraire, 23, rue Hautefeuille. EN VENTE

DICTIONNAIRE DES CHASSES,

Contenant l'histoire des animaux qui font l'objet de la grande et de la petite chasse, l'explication des termes de chasse, la description des armes, instruments, pièges, filets, engins et procédés de toute espèce employés dans cet art, et les dispositions réglementaires sur l'exercice de la chasse dans les bois et en plaine; par M. BAUDRILLART.

Un fort vol. in-4, accompagné d'un Atlas grand in-4, contenant 50 planches représentant les différentes races de chiens de chasse, les quadrupèdes et les oiseaux qui font l'objet d'une chasse quelconque, et tous les instruments et pièges qui servent à tuer ou à prendre ces animaux. Prix, 45 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés du 25 août 1836, enregistré, la société formée le 1^{er} janvier 1834, entre MM. GETTLIFFE et ROGERET, pour un établissement de stéréotypie situé à Paris, rue Git-le-Cœur, 5, sous la raison GETTLIFFE et C^e, a été réduite à douze années, qui finiront le 1^{er} janvier 1846, et mise sous la nouvelle raison sociale GETTLIFFE et ROGERET.

La signature appartient aux deux associés

signant simultanément sous la raison sociale. Pour extrait.

Par acte sous seing privé en date du 22 août 1836, enregistré, Il appert : La société en commandite qui existe entre le sieur Edouard MOREL et un associé commanditaire, sous la raison Edouard MOREL et C^e, pour le commerce de merceries et nouveautés, et dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 155, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} juillet dernier.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 31 août.
M^{me} l'habitant, née Mathilde Ohman, rue du Sentier, 19.
M^{me} v^e Bermont, née Binca, rue des Vieux-Augustins, 46.
M. Thourer, rue Saint-Martin, 150.
M^{me} v^e Charpentier, née Vée, rue des Amandiers-Popincourt, 20.
M^{me} Brancard, née Demoney, rue et île Saint-Louis, 33.
M^{me} Bourdon, née Goffinier, rue Saint-André-des-Arts, 35.
M. Prével de la Courlière, rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, 13.

M. Coquardon, rue Montpensier-Palais-Royal, 14.
M^{lle} Sileski, rue de Tracy, 13.
M^{ll} Grignon, mineure, rue d'Anjou-au-Marais, 13.
M. Delorme, rue de Rivoli, 14.
M^{me} Ducray, née Donnay, rue Richer, 29.
M^{lle} Bellecard de Wall, rue de la Madeleine, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du samedi 3 septembre.
heures
Sanders et femme, tenant hôtel garni, clôture. 10
Evrard, md de vins, id. 10

CODE DE LA VOIRIE

DES VILLES (Y COMPRIS LA VILLE DE PARIS), DES BOURGS ET DES VILLAGES

PAR M. DAUBANTON,

EX-INSPECTEUR-GÉNÉRAL DE LA GRANDE VOIRIE DE PARIS.

Prix : 6 f. et 7 f. 50 c. par la poste. — A Paris, chez l'Auteur, rue Bourtibourg, 21^e

Dans la première partie, tous les principes qui concernent la voirie des villes, bourgs et villages, et qui sont éparés dans les réglemens anciens et nouveaux, ainsi que dans les arrêts tant du Conseil-d'Etat que de la Cour de cassation, se trouvent réunis et disposés en forme de Code sous les titres suivans : Objet de la Voirie. — Compétence. — Attributions. — De l'Alignement [approbations des plans]. — Perte de Terrains; indemnité. — Alignement par avancement. — Cession de partie de la voie publique. — Des Constructions [leur hauteur, l'exhaussement des anciennes; surveillance des constructions en péril, surveillance des constructions neuves]. — De l'Ouverture des nouvelles voies publiques, soit par des particuliers, soit par l'Administration, et de la suppression des anciennes. — De l'Élargissement des anciennes voies publiques (acquisition et démolition des constructions en saillie sur l'alignement. — Réparation des constructions non alignées]. — Du Pavage. — De l'Écoulement des eaux; de l'Éclairage; du Balayage; du Nettoiement et de l'Arrosement de la voie publique. — De la Streté et de la Liberté de la circulation. — Des Saillies. — Des noms des rues. — Du numérotage des maisons. — Des Droits de voirie. — Des Contraventions.

Au bas de chaque article, l'auteur a placé des notes explicatives ou critiques, à l'aide desquelles le lecteur, mis à portée de connaître l'origine et d'apprécier la valeur de la disposition qu'il a sous les yeux, peut se faire une juste idée du degré d'obéissance qu'il lui doit. Dans la seconde partie, on a réuni par ordre de dates, et dans toute leur intégrité, les réglemens mis à contribution dans le corps de l'ouvrage, qui contiennent en outre le résumé des principes de la bonne construction, suivant la jurisprudence administrative de la ville de Paris.

M. Morel est liquidateur de la société. Il continuera les affaires sous la raison Edouard MOREL. Pour extrait.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 31 août 1836, enregistré, entre M. François-Valentin LEBRUN, ancien notaire,

demeurant à Paris, passage Saulnier, 6, d'un part,

Et M. Jean-Baptiste-Prospér LESTANG, négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 16, d'autre part.

A été extrait ce qui suit : La société contractée entre les parties par acte reçu par M^e Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 17 mai 1836, ayant pour objet le frottage et la mise en couleur des appartemens dans Paris, sous la raison sociale LE-

BRUN et C^e, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du jour, 31 août, à l'égard de M. Lestang, qui se retire.

M. Lebrun a été nommé liquidateur de la société, qui continuera entre lui et les porteurs d'actions.

Pour extrait :

DURMONT.

Acte de société entre MM. SERIN et DUPRÉ, pour douze années, à partir du 1^{er} octobre prochain, pour la profession de bombeur de verres.

La raison et la signature sociales seront SERIN et Dupré; la signature sociale appartiendra aux associés indistinctement; elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. La mise de fonds de chaque associé est de 2,000 fr. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Montorgueil, 65.

Errata. — Dans la publication de la société Romain-Jean DUCHEMIN et DEHAYNIN, insérée dans le numéro d'hier, à la ligne 17, où il est dit que la société a commencé le 20 janvier dernier, lisez : 20 juillet dernier.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 3 septembre, à midi.

Consistant en comptoirs, glaces, chapeaux, chaises, fontaine, poterie, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

M. SAINTON, rue des Lombards, 37, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance qu'il a repris son ancien fonds de commerce depuis le mois de mars, par suite des arrangements faits avec M. QUESNEVILLE.

BOURSE DU 2 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	109	109	108 95	109
— Fin courant...	109 20	109 25	109 20	109 25
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [c. n.]	—	—	—	—
— Fin courant...	80	15 80	20 80	5 80
R. de Naples cpt.	99 35	—	—	—
— Fin courant...	99 75	99 85	99 75	99 80
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.